

en Ile-de-France le 23 avril 2013

le Pôle de formation

Environnement, Ville & Architecture

148, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris

N° SIRET : 51207099600016 – Code APE : 8559A

« déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 44549 75
auprès du préfet de région d'Ile-de-France »

Nouveaux statuts de l'association

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

A l'initiative du Conseil Régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France et de la Maison de l'architecture en Ile-de-France, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Pôle de formation Environnement, Ville & Architecture en Ile-de-France » (Pôle EVA).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de contribuer à faciliter l'accès à la formation professionnelle continue des professionnels de l'architecture et plus largement de tous les acteurs de l'évolution, de la transformation et de la création de l'habitat au sens large du terme, dans ses dimensions architecturale, urbaine et environnementale.

A cette fin le Pôle participe à l'élaboration et la diffusion de la culture architecturale et urbaine, notamment au travers des formations professionnelles continues attentives à l'intérêt public d'une architecture et d'un habitat de qualité, entre autres par leurs aspects sociaux, économiques, environnementaux et culturels.

L'Association s'insère dans le réseau national des pôles de ressources déconcentrés déjà mis en œuvre dans certaines Régions à l'initiative de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine du Ministère de la Culture et de la Communication. Elle inscrit ses activités dans la perspective de la loi n°77-2 sur l'architecture qui dans ses attendus précise que : « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

En contribuant à la formation professionnelle continue, modalité essentielle de la légitimation des professions, l'Association vise principalement à promouvoir des

9, SA
OF 1

convergences entre des pratiques professionnelles réfléchies, condition première de la transmission des savoirs professionnels.

Au-delà de l'acquisition de nouvelles compétences, il s'agit de faire de la formation continue, un moment d'élaboration et de partage d'une culture architecturale et urbaine. La culture est ici entendue précisément comme le savoir acquis ou à acquérir permettant de développer le sens critique, le jugement, dans le souci de mieux faire. Cette conception de la formation continue est tenue comme la condition impérative d'une évolution prospective des professions, leur permettant de répondre aux mutations aussi nécessaires qu'incertaines de la société contemporaine. La formation continue ne peut plus se concevoir dans le monde clos d'une division technique et sociale du travail, instituée et stable, mais en appelle autant à la traversée des disciplines et des savoirs, à la pluralité des compétences et des points de vue convoqués, qu'à leur remise en question sereine.

L'Association revendique la transdisciplinarité de la formation continue aussi bien dans ses contenus que dans ses destinataires. Sa contribution s'adresse aux élus, aux maîtres d'ouvrage publics et privés, aux maîtres d'œuvre, à l'ingénierie, à l'industrie et plus largement à tous les acteurs soucieux de l'intérêt public d'un habitat de qualité.

Dans cet esprit, l'association cherche à développer une collaboration approfondie avec les Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture, les autres organismes de formation continue compétents et les instances ministérielles et publiques.

Article 3- Lignes d'action

Afin, d'accomplir son objet et de répondre à ses objectifs, l'Association propose :

1) Au titre d'un accès structuré à l'information :

- des informations générales sur la formation continue, ses formalités et conditions, et des informations sélectives sur les formations continues existantes, leurs modalités et leurs enjeux prospectifs dans un contexte international ;
- une mise à disposition de contenus de formation, de recherches, de conférences, de documents, de supports techniques, juridiques et réglementaires, de ressources et de liens utiles aux formations continues ;
- des manifestations d'intérêt régional, national ou européen (entretiens, assises, conférences, colloques, expositions, etc.) visant à la promotion de la formation continue elle-même, à la connaissance des bonnes pratiques professionnelles et de l'évolution des compétences, savoirs et responsabilités ;
- la création de liens organiques avec les structures et programmes de recherches concernant les professions en architecture.

9 SR
2
P

2) Au titre d'une contribution aux formations professionnelles :

- l'accueil de formations continues existantes ou à créer qui répondent aux objectifs de l'Association ;
- sa participation à des formations existantes ou à créer qu'il lui semble utile de promouvoir ;
- la création de modules de formations continues en propre, sous la responsabilité de l'Association

3) Au titre d'une veille sur l'évolution des professions du point de vue de la formation continue :

- une participation aux divers Observatoires des professions en architecture et à toute initiative européenne de même nature ;

D'une façon générale, le champ d'activité de l'Association inclut :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet et des buts de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits, services, prestations entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- la publication sous toute forme, de contenus pouvant servir son objet et buts.

Article 4– Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au siège social du Conseil Régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France, Les Récollets – 148 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 Paris. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Les membres

L'Association est composée de membres fondateurs et de membres actifs. Les membres actifs sont des personnes morales et des personnes physiques.

A large, stylized handwritten signature or mark is present in the bottom right corner of the page. To its right, there are two smaller handwritten initials: the top one appears to be 'SR' and the bottom one 'OF' with a superscript '3'.

Le Conseil Régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France et l'association « Maison de l'architecture en Ile-de-France », qui sont à l'origine de l'Association, en sont les membres fondateurs.

Sont membres actifs les personnes morales ou physiques ayant marqué leur intérêt pour l'objet et les actions de l'Association, décrits dans les articles 2 et 3 et dont la candidature, transmise par tous moyens, a été validée par le Bureau de l'association à la majorité simple.

Un prestataire de formation peut adhérer à l'association comme membre actif mais ne peut se porter candidat au Conseil d'administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à s'expliquer devant le Bureau ;
- la disparition de la personne morale ou physique adhérente ;
- la dissolution de l'association pour quelle cause que ce soit.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale pour trois ans et composé au maximum de 11 membres.

En sont membres de droit le (la) Président (e) du Conseil Régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France et un(e) conseiller (ère), le (la) Président(e) de la Maison de l'architecture en Ile-de-France.

Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Le Conseil d'administration peut être complété sur décision de l'Assemblée générale en cas de besoin.

La répartition des voix au sein du Conseil d'administration s'effectue de la manière suivante :

- 2 voix pour le Conseil Régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France ;
- 1 voix pour la Maison de l'architecture en Ile-de-France ;

SR
4
FF

- 2 voix pour la Commission paritaire régionale emploi et formation des sociétés d'architecture ;
- 6 voix réparties entre les membres actifs de l'association élus par l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est invité à se réunir par son Président ou sur la demande de 4 de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes ont lieu à main levée ou, si la moitié des membres présents du Conseil le demande, à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité stricte, la voix du Président est prépondérante.

L'absence aux réunions du Conseil d'administration pendant une année peut entraîner la perte de la qualité de membre du Conseil, sur décision de celui-ci.

Les salariés de l'Association de même que les membres du Conseil d'orientation peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, les membres du Bureau :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s,

Pendant la période transitoire suivant l'élection des membres du Conseil d'administration jusqu'à la date à laquelle il se réunit et désigne les membres du nouveau Bureau de l'Association, la gestion courante de l'Association est assurée par le Bureau sortant.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il assure la gestion courante de l'Association et est représenté pour autant que de besoin par le Président.

Le Bureau est renouvelé dans le mois qui suit l'élection du nouveau Conseil d'administration.

SR
5
JP

Le Bureau peut être complété sur décision du Conseil d'administration en cas de vacance d'un ou plusieurs postes.

Le Président de l'association assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il réunit périodiquement le Bureau et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président de l'Association ou de vacance du poste, le ou l'un des Vice-présidents assure la présidence de l'Association de façon temporaire sur désignation expresse du Bureau et bénéficie de tous les pouvoirs du Président. Il devra rendre compte de son action à ce dernier dès son retour.

Article 10 - Conseil d'Orientation

Les orientations de l'Association, en termes de politiques et d'actions de formation, sont débattues au sein d'un Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Administration de l'Association élit, sur proposition du Bureau de l'Association, un Directeur du Conseil d'Orientation pour un mandat de 3 ans, renouvelable 1 fois.

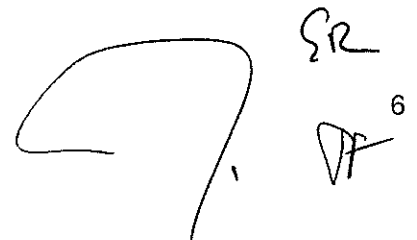
Le Directeur du Conseil d'Orientation doit nécessairement répondre d'une expérience dans le domaine de la formation continue ou de la recherche répondant aux objectifs et aux lignes d'action de l'Association tels qu'ils sont définis dans les présents statuts. Il travaille en étroite collaboration avec le Bureau de l'Association et le Directeur Délégué de l'Association.

Le Conseil d'Orientation est composé de membres de l'Association, de représentants des organismes ou institutions associés, ainsi que des personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil d'Orientation sont de fait membres actifs du Pôle.

Le Directeur prend l'initiative de le réunir et d'en organiser les travaux. La composition du Conseil d'Orientation est déterminée en tant que de besoin, suivant les thèmes et actions de formation à accueillir, à valoriser ou à créer. Le Directeur analyse les propositions de formation qui lui sont soumises ou qu'il a sollicitées, les complète et les amende éventuellement, avec l'accord des intéressés, pour qu'elles soient en cohérence avec les objectifs de l'Association. Il organise l'ingénierie des formations qu'il initie avec les partenaires de son choix. Il participe à l'évaluation des formations de l'Association dont il est garant de la qualité. Il prépare également les actions, interventions, publications du Pôle de formation Environnement, Ville & Architecture.

Les décisions sont prises d'un commun accord entre les participants au Conseil d'Orientation au vu de leur cohérence avec les objectifs de l'Association après validation du Bureau de l'association et avant mise en œuvre.



Handwritten signature and initials. The signature is a large, stylized 'S' shape. To its right are the initials 'SR' and 'DA' with a small '6' next to it.

Les éventuels conflits sont arbitrés par le Bureau.

Article 11 – Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles.

Les actions d'ingénierie de formation menées par le Conseil d'Orientation sont indemnisées à hauteur de 78€ brut par vacation de 2 heures, avec un abattement de 15% pour bénévolat soit 66,30€ net par vacation de 2 heures. La valeur des vacations sera annexée annuellement sur la rémunération des vacations des élus du CROAIF.

Ces indemnités font l'objet d'un accord préalable du Bureau de l'Association, et sont forfaitisées. Des lettres de mission sont adressées, à ce titre, par le Directeur Délégué de l'Association après accord du Bureau. Ces indemnités ne sont payées qu'au moment de l'inscription de la nouvelle formation au catalogue des formations du Pôle.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par lettre, par courriel ou par fax avec accusé de réception, au plus tard deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations et elle ne peut statuer que sur les questions y figurant.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'Assemblée Générale sont pris en compte. Lors de l'Assemblée générale annuelle, le Président expose la situation financière et morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et le compte de résultat de l'exercice à l'approbation de l'Assemblée Générale qui vote en outre le budget de l'exercice suivant.

La durée de l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir au 31 décembre 2009, date de clôture du premier exercice.

SR
7
OK

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortant lorsqu'il y a lieu.

Il est tenu procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

A l'initiative du Bureau ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités décrites à l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, ou de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ses éventuelles modifications seront également soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un ou

Handwritten signature and initials. The signature is a large, stylized 'A' shape. To its right are the initials 'SR' and a smaller signature 'JP' with a superscript '8'.

plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, et en priorité au Conseil Régional l'Ordre des architectes d'Ile-de-France et à la Maison de l'architecture en Ile-de-France

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Ressources et moyens d'action

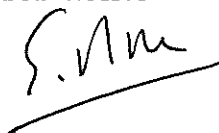
Les ressources financières de l'Association sont :

- les fonds de la formation professionnelle continue ;
- les ressources liées aux prestations de formation pour l'HMONP ;
- les dons manuels et les subventions qui pourront lui être accordés par les collectivités publiques (Etat, Région, Département, commune, etc.) ;
- les dons manuels et les subventions qui pourront lui être accordés par les organismes privés ;
- les ressources liées aux prestations de formation fournies ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les ressources liées aux services d'information fournis ;
- les intérêts et les revenus des biens et des valeurs lui appartenant ;
- toute autre ressource non interdites par les textes législatifs et réglementaires divers.

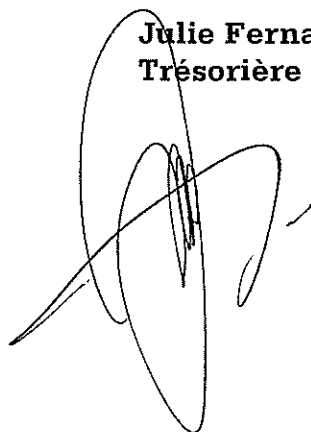
Elles peuvent également provenir de partenariats avec des organismes privés ou publics conformément aux conventions passées entre les parties et aux statuts de la présente association.

Fait à Paris, le 23 avril 2013

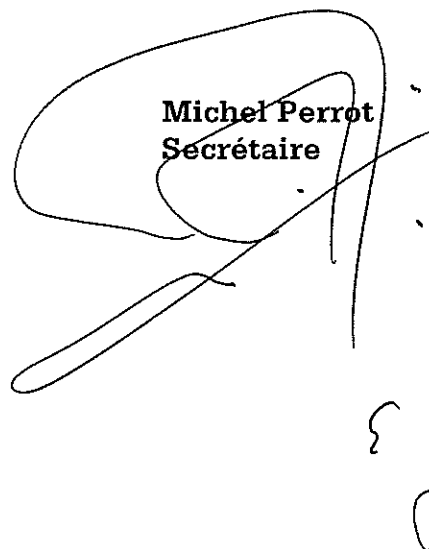
Sylvie Rémy
Présidente



Julie Fernandez
Trésorière



Michel Perrot
Secrétaire



9